le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise à niveau des stations de production d'eau potable de la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

52016

Gouvernement du Québec

# Décret 701-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Shannon de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 13 345 000 \$ pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc, dans le cadre du Programme de contribution visant à alimenter la Municipalité de Shannon en eau potable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Shannon soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 13 345 000 \$ pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc, dans le cadre du Programme de contribution visant à alimenter la Municipalité de Shannon en eau potable, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52017

Gouvernement du Québec

## **Décret 702-2009**, 18 juin 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provincialeterritoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à St.John's (Terre-Neuveet-Labrador), du 7 au 9 juillet 2009

ATTENDU QUE se tiendra à St.John's (Terre-Neuveet-Labrador), du 7 au 9 juillet 2009, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques : QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à St.John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 7 au 9 juillet 2009;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

- monsieur Richard Brosseau, conseiller politique de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- monsieur Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- monsieur Paul Arsenault, directeur régional de la Capitale-Nationale des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52018

Gouvernement du Québec

### **Décret 704-2009**, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Labrecque a été nommé régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 743-2008 du 25 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE Me Pierre Labrecque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Conditions de travail de M° Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Pierre Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M° Labrecque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M° Labrecque, notaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.